

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts le rapport écrit proposé par les administrateurs de la société d'économie mixte ICARE pour l'exercice 1996. Cette société est chargée d'activités de conseil et de prestations de service en organisation, gestion et informatique.

L'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte, stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de la séance en date du 25 septembre 1995, le conseil a désigné messieurs René Lambert et Alain Porcher en qualité de représentants de la communauté urbaine de Lyon au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui vous est communiqué reprend, notamment, le bilan d'activité de l'exercice 1996 approuvé par le conseil d'administration de la société.

Ce document relate les principales fonctions assurées par la mission ICARE auprès du Grand Lyon dans le domaine des applications client-serveur, des progiciels (GEDELIB, PLEIADES), de l'informatique géographique et des projets d'infrastructure informatique.

L'accomplissement de ces fonctions a représenté, pour la Communauté urbaine, une charge de 30,265 MF sur un budget global réalisé par la SEM auprès de tous les partenaires d'un montant de 85,503 MF. En terme de résultat, l'exercice 1996 fait ressortir un excédent de 90 944 F ;

**B - Propose** d'approuver le rapport écrit présenté par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat auprès de la société ICARE pour l'activité de l'exercice 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Approuve** le rapport écrit présenté par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat auprès de la société ICARE pour l'activité de l'exercice 1996.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,